



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA CONDUITE
A TENIR PAR LES PROPRIETAIRES DE CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, Conseillère Générale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-22 et L 211-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant règlement sanitaire et départemental, et notamment les articles 97 et 99-6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tout chien circulant sur le domaine public doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 2 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 3 : L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, cheminements piétonniers ou pelouses.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur les trottoirs, cheminements piétonniers ou pelouses.

ARTICLE 6 : Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées aux articles précédents feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 : La Police municipale, le Commissaire de Police et les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :
Notifié le :

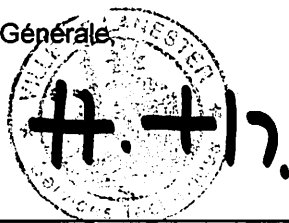
17 FEV. 2014

17 FEV. 2014

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire, Conseillère Générale,

T. Thiéry.



Fait à Lanester,
Le 14 février 2014
Le Maire, Conseillère Générale,

T. Thiéry.

